

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, AUBAGNAC Michel, BIGOURET-DENAES Christine, DOCHEZ Alain, GAZET André, COQUEL Isabelle, MINGUET Géraldine, CELSE Jean-Louis, JALLEY Philippe, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, Christian BERNETTE, Sophie MERCIER

*Procurations : Jacqueline BUONOCORE à Fernand ASUNCION
Vérène SOLELIS à Michel AUBAGNAC
Bruno TIRADON à André GAZET
Isabelle JOURDY à Christine BIGOURET-DENAES
Virginie MICHEL à Stéphane CURNOL
Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO
Delphine LINGEMANN à Jean-Pierre LUNOT
Philippe JOUFFRET à Christian BERNETTE*

Absents/Excusés : Jean-Luc MEYER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 26 dont 8 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Il est demandé en début de séance le rajout dans le budget principal la Décision Modificative n°7 concernant l'ouverture de crédits d'investissement en point 3.9.

1- Compte-rendu des réunions du Conseil municipal du 30 octobre 2024

Rapporteur : Marcel ALEDO

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 30 octobre 2024. Madame MERCIER souhaite préciser son intervention :

"Je lis dans le compte-rendu du conseil du 30 octobre où je n'étais pas, page 16, que monsieur le maire me dit favorable à la construction d'une usine biomasse à Gravenoire.

Il s'agit sans doute d'une interprétation erronée de mes propos. Je n'ai pas dit que j'étais favorable à cette construction. J'ai simplement dit qu'il me semblait nécessaire de mener les études d'impact à leur terme pour pouvoir prendre une décision éclairée.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre note et de l'intégrer au compte-rendu de la présente séance."

Le compte-rendu est adopté à la majorité (2 votes contre Christian BERNETTE et Philippe JOUFFRET)

Présentation de l'Office du Tourisme intercommunautaire par Vincent Garnier et Carole Bonnet de Clermont Auvergne Volcan : bilan touristique de l'année 2024, et les différentes recherches pour rendre la métropole attractive.

2- Rapport des délégations à donner au Maire en vertu de la délibération n°D2023-074 du 13/12/2023 (article L2122-22 du CGCT)

Rapporteur : Jean-Pierre LUNOT, 1^{er} adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il a donné à M. le Maire, par délibération n° D2023-074 du 13 décembre 2023, un certain nombre de délégations.

Dans le cadre de cette délibération, le conseil municipal est informé des décisions prises depuis la dernière réunion du Conseil municipal : **27 décisions**

Numéro	Date	Description	Décision	Montant
DM 2024-159	28/10/2024	Ecoles maternelle et élémentaire - Assistance et maintenance des matériels numériques	Contrat avec la société Pobrun	1 328.40 € TTC
DM 2024-160	28/10/2024	Espaces verts – Opération d'abattage d'arbres dangereux pour le public	Contrat avec l'ONF	12 547.40 € TTC
DM 2024-161	28/10/2024	Station CNI-Passeport – Logiciel prise de rendez-vous	Contrat avec la société Troov	1 020.00 € TTC
DM 2024-162	28/10/2024	Communication – Tarification de location des salles municipales et de matériel 2025	Mise à jour des tarifs	
DM 2024-163	31/10/2024	Décision modificative n°5 – virement de crédits d'investissement – Mission MOE extension Royatonic suite à reprise par ValVital		72 551.00 € TTC
DM 2024-164	31/10/2024	Ville de Royat – Commande de médailles	Contrat avec la société Drago	1 722.00 € TTC
DM 2024-165	31/10/2024	Culture – Avan.C – Réalisation d'une enseigne	Contrat avec la société Chaumeil	2 227.16 € TTC
DM 2024-166	31/10/2024	Culture – Avan.C – Eclairage de l'enseigne	Contrat avec la société Arc Elec	1 990.84 € TTC
DM 2024-167	04/11/2024	Culture – EMTD – Achats instruments de musique	Contrat avec la société Thomann	1 394.90 € TTC
DM 2024-168	04/11/2024	Royatonic – Regroupement ERP parking et Royatonic	Contrat avec la société IN6TU	8 640.00 € TTC
DM 2024-169	05/11/2024	Espaces verts – Achat de matériel	Contrat avec la société Laurent	1 200.00 € TTC

Numéro	Date	Description	Décision	Montant
DM 2024-170	05/11/2024	Cimetière – Travaux de maçonnerie	Contrat avec la société Kalit	8 070.00 € TTC
DM 2024-171	05/11/2024	Cimetière – Fabrication d'un portail	Contrat avec la société Ouvrage Metal Alu	6 060.00 € TTC
DM 2024-172	07/11/2024	Buvette Eugénie – Panneaux info sur le projet	Contrat avec la société ACA Architectes	1 556.40 € TTC
DM 2024-173	14/11/2024	Espaces verts – Achat des sapins de Noël	Contrat avec la société Dubost Forêt	2 008.89 € TTC
DM 2024-174	14/11/2024	Ville de Royat – Achat d'une sonorisation et micro portatifs	Contrat avec la société Terre de Son	2 830.00 € TTC
DM 2024-175	14/11/2024	Maison Pagnon – Travaux de peinture des vestiaires	Contrat avec la société Auvergne Finitions	5 333.92 € TTC
DM 2024-176	14/11/2024	Ville de Royat – Renouvellement des licences antivirus	Contrat avec la société Xefi	1 468.80 € TTC
DM 2024-177	15/11/2024	Ville de Royat et CCAS – Prolongation des contrats d'assurance pour 2025	Contrat avec la société SMACL	
DM 2024-178	18/11/2024	Restauration collective – Contrat de maintenance des matériels de cuisine	Contrat avec la société Allier Froid Clim	816.00 € TTC
DM 2024-179	19/11/2024	Restauration collective – Etude acoustique de la cantine	Contrat avec la société Orfea	3 120.00 € TTC
DM 2024-180	21/11/2024	Police municipale – Mise à jour du serveur - Remplacement d'une caméra	Contrat avec la société Entreprise Electrique	2 640.00 € TTC
DM 2024-181	26/11/2024	Annule et remplace DM2024-012	Droit d'occupation du domaine public temporaires et annuels	
DM 2024-182	26/11/2024	Constitution d'une provision pour risques – Contentieux GCC		317 000.00 € TTC
DM 2024-183	28/11/2024	Ville de Royat – Contentieux GCC	Contrat avec la société DLLJB avocats	4 320.00 € TTC 13€ droit de plaidoirie
DM 2024-184	28/11/2024	Espaces verts – Parc thermal, aménagement d'arbres	Contrat avec la société Plandanjou	3 760.15 € TTC
DM 2024-185	28/11/2024	Culture-Programmation – Formation sécurité des spectacles	Contrat avec la société Artek	1 120.00 € TTC
DM 2024-186	29/11/2024	Décision modificative n°6 – Virements de crédits	Attributions de compensation et frais d'étude	

Concernant les demandes de déclaration d'intention d'aliéner déposées en Mairie, M. le Maire n'a pas utilisé le droit de préemption urbain sur les 30 demandes suivantes (détail des dossiers à consulter en Mairie) : **52 DIA**

Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur
DA 63308 24 G0110 Dépôt le 10/10/2024 par Maître CLEMENT Séverine	Terrain cadastré AC538 sis boulevard Jean- Baptiste Romeuf d'une surface de 2791m ²	COMMUNE DE ROYAT	Non bâti	Signée le : 19/11/2024 Valeur du bien : 620 000€
DA 63308 24 G0111 Dépôt le 17/10/2024 par Maître BOUZAT Arthur	Terrain cadastré AI110 sis 10 Bis Avenue Auguste Rouzaud d'une surface de 790m ²	M et Mme RAMIRES Fabrice	Appartement	Valeur du bien : 38 000€
DA 63308 24 G0112 Dépôt le 17/10/2024 par Maître BARD Gaëlle	Terrain cadastré AK455 sis 16bis avenue Anatole France d'une surface de 6145m ²	BRISSARD Olivier	Appartement + cave + parking	Valeur du bien : 59 000€
DA 63308 24 G0113 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 19 703€
DA 63308 24 G0114 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 25 096€
DA 63308 24 G0115 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 27 049€
DA 63308 24 G0116 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 22 472€
DA 63308 24 G0117 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 23 668€

Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur
---------	-----------	--------------	-------------	--------

DA 63308 24 G0118 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 23 813€
DA 63308 24 G0119 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 9 970€
DA 63308 24 G0120 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 7 346€
DA 63308 24 G0121 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 23 872€
DA 63308 24 G0122 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 21 248€
DA 63308 24 G0123 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 23 434€
DA 63308 24 G0124 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 21 889€
DA 63308 24 G0125 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 26 845€
DA 63308 24 G0126 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + garage	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 33 267€
Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur

DA 63308 24 G0127 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 26 262€
DA 63308 24 G0128 Dépôt le 18/10/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Appartement + parking	Signée le : 29/10/2024 Valeur du bien : 21 277€
DA 63308 24 G0129 Dépôt le 22/10/2024 par Maître LOPES- DEPIERRE Elisabeth	Terrain cadastré AD104 sis 11 rue de l'Arcade d'une surface de 58m ²	DESTANG Minh- Tam	Maison d'habitation Surface utile : 71m ²	Signée le : 22/11/2024 Valeur du bien : 145 000€
DA 63308 24 G0130 Dépôt le 24/10/2024 par Maître NOIZAT Quentin	Terrain cadastré AE134 sis 17 Rue Nationale d'une surface de 71m ²	BELAIR IMMOBILIER	Appartement + cave	Valeur du bien : 124 000€
DA 63308 24 G0131 Dépôt le 22/10/2024 par Maître BEUDIN Charles	Terrain cadastré AD34 sis 35 Avenue de la Vallée d'une surface de 140m ²	SCI MIJOSY	Immeuble	Valeur du bien : 232 500€
DA 63308 24 G0132 Dépôt le 28/10/2024 par Maître MARS Arnaud	Terrain cadastré AK455 sis 16 avenue Anatole France d'une surface de 6145m ²	MABRUT Marie- Catherine	Appartement + cave + parking	Valeur du bien : 40 000€
DA 63308 24 G0133 Dépôt le 31/10/2024 par Maître ROUZIER Katia	Terrain cadastré AD174 sis 5 Rue Jean Grand d'une surface de 59m ²	Consorts ROLLAND	Maison d'habitation Surface au sol : 59m ² Surface utile : 73,3m ²	Valeur du bien : 91 000€
DA 63308 24 G0134 Dépôt le 04/11/2024 par Maître GAGNER Hubert	Terrain cadastré AI446 AI581 sis 5 boulevard Barrieu d'une surface de 418m ²	DOULE Daniel	Bâti sur terrain propre Surface utile : 183m ²	Valeur du bien : 140 000€
DA 63308 24 G0135 Dépôt le 05/11/2024 par Maître BOUZAT Arthur	Terrain cadastré AI140 sis 32 boulevard Barrieu d'une surface de 1640m ²	GALAN Emmanuelle	Maison d'habitation	Valeur du bien : 30 300€ Frais : 4 700€
DA 63308 24 G0136 Dépôt le 05/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 23 406€
DA 63308 24 G0137 Dépôt le 05/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 30 756€
Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur

DA 63308 24 G0138 Dépôt le 05/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 33 417€
DA 63308 24 G0139 Dépôt le 05/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 27 180€
DA 63308 24 G0140 Dépôt le 05/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 28 809€
DA 63308 24 G0141 Dépôt le 05/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 29 007€
DA 63308 24 G0142 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 13 588€
DA 63308 24 G0143 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 10 012€
DA 63308 24 G0144 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 29 087€
DA 63308 24 G0145 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 25 511€
DA 63308 24 G0146 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 32 345€
DA 63308 24 G0147 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 25 551€
Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur

DA 63308 24 G0148 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 41 529€
DA 63308 24 G0149 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 33 139€
DA 63308 24 G0150 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 26 385€
DA 63308 24 G0151 Dépôt le 06/11/2024 par Maître HERVELIN Emilie	Terrain cadastré AD388 AD389 AD393 AD396 sis 3 rue du Château d'une surface de 2274m ²	SAS PATRIAL	Bâti sur terrain propre	Signée le : 25/11/2024 Valeur du bien : 28 491€
DA 63308 24 G0152 Dépôt le 08/11/2024 par Maître VINCENOT Laure	Terrain cadastré AI611 sis 8 boulevard Vaquez d'une surface de 612m ²	SCI ESROG	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 178 000€
DA 63308 24 G0153 Dépôt le 14/11/2024 par Maître BATTUT- BORDE Marie- Christine	Terrain cadastré AL100 sis 10 rue des Montagnards d'une surface de 1773m ²	ANDREY Monique	Bâti sur terrain d'autrui	Valeur du bien : 45 180€ Frais : 4 820€
DA 63308 24 G0154 Dépôt le 14/11/2024 par Maître MOURET Mathieu	Terrain cadastré AC100 AC101 sis 37 boulevard Jean- Baptiste Romeuf d'une surface de 6210m ²	M et Mme CAYREL Michel	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 75 250€ Frais : 4 750€
DA 63308 24 G0155 Dépôt le 19/11/2024 par Maître DOUSSET Marie-Amélie	Terrain cadastré AL60 sis 4 chemin de Beaumont d'une surface de 2195m ²	DOUSSET Louis	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 237 000€
DA 63308 24 G0156 Dépôt le 19/11/2024 par Maître JARRY Camille	Terrain cadastré AD234 sis 6 rue Pierre Paulet d'une surface de 1585m ²	MELIODON Laurence	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 105 000€
DA 63308 24 G0157 Dépôt le 20/11/2024 par Maître SAINT- MARCoux-BODIN Sandrine	Terrain cadastré AI611 sis 8 Boulevard Vaquez, Résidence Le Thermal d'une surface de 612m ²	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE	Cave	Valeur du bien : 1€
Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur

DA 63308 24 G0158 Dépôt le 20/11/2024 par Maître SAINT-MARCOUX-BODIN Sandrine	Terrain cadastré AI611 AI612 sis 8 Boulevard Vaquez, Résidence Le Thermal d'une surface de 855m ²	FLORY ÉPOUSE VALDIVIA-CANO Marie-Frédérique	Appartement + grenier + cave	Valeur du bien : 304 000€
DA 63308 24 G0159 Dépôt le 21/11/2024 par Maître BEGON-BRAGA Delphine	Terrain cadastré AD95 sis 6 Impasse de la Mairie d'une surface de 57m ²	M et Mme FERREIRA MACEDO Manuel	Maison d'habitation	Valeur du bien : 185 000€
DA 63308 24 G0160 Dépôt le 25/11/2024 par Maître KLOPFENSTEIN Sophie	Terrain cadastré AD395 AD401 sis rue du Château d'une surface de 92m ²	RACHAT DE SUCCESSION.COM	Bâti sur terrain propre Surface au sol : 92m ² Surface utile : 150m ²	Valeur du bien : 30 000€
DA 63308 24 G0161 Dépôt le 26/11/2024 par Maître RENON Pierre	Terrain cadastré AB56 AB553 sis 2 avenue du Paradis d'une surface de 1417m ²	CONCHON Jean- Paul	Maison d'habitation Surface utile : 165m ²	Valeur du bien : 310 000€
DA 63308 24 G0162 Dépôt le 27/11/2024 par Maître METOIS Josiane	Terrain cadastré AI97 sis 2 place Allard d'une surface de 1055m ²	Consorts CHEVALERIAS	Studio	Valeur du bien : 40 500€ Frais : 3 500€

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire et des décisions de justice concernant la commune.

Monsieur BERNETTE se demande pourquoi on paye un cabinet d'architecte concernant la DM 2024-163. Monsieur Jean-Pierre LUNOT lui explique qu'un agrandissement pour un village nordique est à l'étude et les bureaux du haut seront changés en salle pour des personnes, et que les bureaux seront déplacés permettant ainsi une réutilisation des espaces sans extension. Quand la mairie l'aura payé on aura les plans.

Monsieur BERNETTE demande des précisions concernant le regroupement ERP parking et Royatonic, Monsieur André GAZET répond qu'il faut coordonner les normes de sécurité de Royatonic et du parking. Monsieur LUNOT rajoute que des places seront redessinées, que les portes coupe feu sont à changer car les normes ont changé.

Monsieur BERNETTE demande si la DM 2024-181 annule et remplace le DM2024-12 pour cause de mise à jour de grille tarifaire, Monsieur LUNOT se renseignera.

En ce qui concerne le risque contentieux GCC. Le maire explique que GCC s'est retourné contre la mairie mais la mairie se retourne contre l'architecte qui a déjà donné une partie de l'argent mais ce sont essentiellement des problèmes internes entre GCC et l'architecte, ce dernier fait durer dans le temps pour rembourser. Pour l'instant la somme budgétée est gelée, mise de côté.

Monsieur BERNETTE s'étonne que la mairie ait vendu le terrain boulevard Jean Baptiste Romeuf à Auvergne Habitat, et non uniquement le droit à construire.

En ce qui concerne le prieuré, Monsieur BERNETTE et Madame MERCIER s'étonnent de la vente de 32 lots avec parking, alors que seulement 11 appartements étaient prévus. Le Maire explique que le parking correspond à l'ancienne cour. Monsieur LUNOT précise que le nombre de lots ne correspond pas au nombre d'appartement, en effet plusieurs lots ont pu être achetés pour former un seul appartement. Madame MERCIER s'étonne que la somme des ventes soit élevée et tout ait été vendu en deux mois sans panneau. Monsieur le Maire indique que la rénovation des appartements explique le coût des lots en raison des travaux de rénovation avec les normes des Bâtiments de France. L'ensemble des ventes s'est fait par plan.

3- Finances et Administration générale

Rapport n°3.1 : Convention avec l'Office de Tourisme Clermont Auvergne Volcans

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Il convient de fixer les modalités d'intervention de la SPL Clermont Auvergne Tourisme dont l'objet est la mise en place d'actions en direction des acteurs et du public de la station thermale Royat-Chamalières.

L'essentiel des termes de cette convention sont les suivants :

OBJET DE LA CONVENTION

La SPL Clermont Auvergne Tourisme s'engage à :

- **promouvoir la filière thermalisme et bien-être** portée par la station thermale de Royat – Chamalières en collaboration avec le gestionnaire thermal ;
- **animer le comité de pilotage de station thermale**, groupe de travail réunissant les représentants des acteurs locaux, dont l'objectif est de réfléchir collectivement aux actions à mettre en œuvre. LA SPL organisera les temps d'échange du Comité, assurera le suivi des dossiers, sera force de proposition ;
- **fédérer l'ensemble des acteurs de la filière** afin d'informer, professionnaliser et accompagner les socioprofessionnels de la station ;
- **mettre en place un programme d'animations à destination des curistes** (au départ et en station), en complément des activités proposées par les Thermes ;
- **assurer un accueil touristique à l'année** au sein d'un bureau d'information touristique dédié à la station.

DURÉE DE LA CONVENTION

Une année, à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Villes de Royat et de Chamalières s'engagent à verser la somme de 20 000 € pour mener à bien l'ensemble des missions détaillées ci-dessus.

Monsieur Aubagnac explique que la convention est obligatoire malgré le fait que l'année 2024 se termine, car il y a une participation financière de Royat et Chamalières de 20 000 euros par an et pour pouvoir payer cette somme dans le budget 2024 il faut signer la convention en 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (2 abstentions : M. BERNETTE + pouvoir de M. JOUFFRET) de signer la convention afférente à cette affaire.

Madame Mercier quitte le Conseil municipal à 19 heures 11.

Rapport n°3.2 : Convention de reversement des Forfaits Post Stationnement

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal les délibérations de la commune des 10 avril 2019, du 8 décembre 2021, du 5 octobre 2022 et du 13 décembre 2024 relatives à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune et Clermont Auvergne Métropole.

Il explique la nécessité d'ajuster les modalités de reversement par la Commune à Clermont Auvergne Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

Les modalités du reversement des recettes de forfaits post-stationnement ont été précisées par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015. Il prévoit que dans les Métropoles et communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires à son EPCI, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits post-stationnement c'est-à-dire les frais de gestion courante (frais de traitement et de recours préalable, collecte du paiement des FPS, traitement des recours contentieux,

maintenance des matériels, charges de personnel) et autres dépenses mixtes (investissements, études, conseils, dépenses d'amélioration du contrôle).

Cette convention prévoit les modalités de détermination et de règlement du reversement et l'organisation de réunions de suivi.

La présente convention est établie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

Rapport n°3.3 : Avenant n°1 à la convention de remboursement de la dette Métropole-Moratoire

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal la convention de remboursement de dette entre Clermont Auvergne Métropole et la commune de Royat du 13 novembre 2017 pour les charges transférées.

Il explique que compte tenu d'une situation macroéconomique dégradée et incertaine (inflation, crises géopolitiques, conditions de financement plus onéreuses...), et face aux pics d'investissements attendus sur les exercices 2025 et 2026, conformément à la programmation pluriannuelle des investissements de la Métropole, un certain nombre de leviers - structurels ou ponctuels- ont été étudiés dans l'optique de préserver les marges de manœuvre financières de la Métropole.

C'est ce contexte qui a conduit Clermont Auvergne Métropole à proposer un moratoire sur le remboursement de la dette aux communes pour les exercices 2025 et 2026, dans une optique de solidarité entre l'établissement et ses communes membres.

La commune de Royat a émis un avis favorable sur le dispositif proposé, matérialisé par le présent avenant et selon les conditions suivantes :

Il est convenu entre les parties d'un remboursement à hauteur de 50 % de l'échéancier initial de remboursement en capital et intérêts sur les exercices 2025 et 2026. Cette quote-part différée de remboursement de dette est répercutée, par quart des montants non acquittés au titre de 2025 sur les exercices 2027 et 2028 et par quart des montants non acquittés au titre de 2026 sur les exercices 2029 et 2030.

Le nouveau tableau d'amortissement correspondant est joint au présent avenant.

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées, et notamment le montant du capital et des intérêts pris en charge par la Métropole et remboursé à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : Mme MINGUET) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 la convention de remboursement de dette entre Clermont Auvergne Métropole et la commune de Royat

Rapport n°3.4 : Attribution de subvention à l'association ASR Foot

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

La section Football de l'ARS a pris en charge les frais relatifs à l'inauguration du terrain synthétique.

Il est proposé au Conseil municipal de participer à ces frais en versant une subvention à l'association de la façon suivante :

Au budget général de la ville :

ASSOCIATION	MOTIF	MONTANT 2024 PROPOSE
Association Sportive de Royat – Section Football	Subvention de fonctionnement	1 500 €
TOTAL	BUDGET GENERAL	1 500 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. BERNETTE) d'attribuer une subvention de 1 500 € comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Christian Bernette fait part des remarques de Monsieur Jouffret qui s'étonne de ne pas avoir été invité à l'inauguration, il demande qui a organisé cet événement, et qui étaient les 200 personnes présentes. Monsieur Aubagnac précise donc que la partie inauguration était organisée par la Mairie mais que la partie festive par l'ASR foot. Monsieur le Maire précise que l'association s'est chargée des invitations et que la mairie se doit de les aider étant donné le nombre important de personnes présentes comme celles de Clermont foot ou de l'ASM

Rapport n°3.5 : Ouverture de crédits d'investissement pour 2025 – Budget général et Actions Culturelles

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Pour permettre le financement des dépenses d'un certain nombre de programmes d'investissement, hors « restes à réaliser », et considérant que les engagements financiers pris début 2025 ne peuvent être honorés d'un point de vue comptable tant que les crédits d'investissements n'ont pas été ouverts dans le cadre du budget Principal du nouvel exercice,

Il est proposé, sans préjuger des montants qui seront votés par l'Assemblée délibérante, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget 2025 :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales,
- d'ouvrir dans la limite maximale de 25% des crédits du **Budget Principal** de l'exercice 2024 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget Principal 2025, comme suit :

Chapitre - Compte	Crédits ouverts 2024	1/4 Crédits pour 2025
20 - Immobilisations incorporelles	606 579,02 €	151 644,76 €
2031 - Frais d'études	606 579,02 €	151 644,76 €
21 - Immobilisations corporelles	467 739,29 €	116 934,82 €
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	3 744,00 €	936,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements	98 560,00 €	24 640,00 €
21316 - Constructions équipements du cimetière	32 640,00 €	8 160,00 €
2138 - Autres constructions	353,29 €	88,32 €
21531 - Réseaux d'adduction d'eau	10 000,00 €	2 500,00 €
215731 - Matériel roulant	49 412,00 €	12 353,00 €

215741 - Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	38 400,00 €	9 600,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	15 386,00 €	3 846,50 €
21838 - Autre matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	350,00 €	87,50 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	16 420,00 €	4 105,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	200 474,00 €	50 118,50 €
23 - Immobilisations en cours	1 855 751,71 €	463 937,93 €
2313 - Constructions (en cours)	1 855 751,71 €	463 937,93 €

- d'ouvrir dans la limite maximale de 25% des crédits du **Budget Annexe Actions Culturelles** de l'exercice 2024 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget Principal 2025, comme suit :

Chapitre - Compte	Crédits ouverts 2024	1/4 Crédits pour 2025
21 - Immobilisations corporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	30 000,00 €	7 500,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2025 sur le Budget Principal et le BA Actions culturelles, conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

Rapport n°3.6 : Désignation d'une directrice pour l'EPL Royat ThermoTonic

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal :

- La délibération D2020-103 du 23/12/2020 relative à la création de l'EPL Royat ThermoTonic et à la désignation de M. Laurent BATTUT à la direction de cet Etablissement Public Local (article 7).
- La démission de M. Laurent BATTUT du poste de directeur de l'EPL Royat ThermoTonic, enregistrée par arrêté A2024-01 de l'EPL Royat ThermoTonic en date du 29 juillet 2024.
- Les statuts de l'EPL Royat ThermoTonic prévoient que « la régie est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur » et que « le directeur de la régie est désigné par le conseil municipal de la Commune, sur proposition du maire et nommé par le président du conseil d'administration ».

M. le Maire a proposé à Mme Stéphanie BARBARIN de la désigner directrice de l'EPL Royat ThermoTonic. Cette dernière a accepté à titre transitoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. BERNETTE) de désigner Mme Stéphanie BARBARIN à la direction de l'EPL Royat ThermoTonic à compter du 19/12/2024.

Monsieur Bernette se demande si cette structure est provisoire et combien de temps l'EPL va perdurer. Michel Aubagnac lui répond que l'EPL va durer tout le temps et que Madame Barbarin prend le poste uniquement à titre provisoire.

Rapport n°3.7 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Révision tarifaire au 01/01/2025

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération D2020-020 en date du 01/07/2020, relative à l'institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 01/01/2021.

La TLPE est une taxe facultative pouvant être instituée par les communes ou avec leur accord par leur établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie. Elle frappe tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voirie ouverte à la circulation. Les collectivités peuvent instituer la taxe et définir les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Lors du processus de codification des textes réglementaires au code des impositions sur les biens et services (CIBS), des erreurs matérielles sont intervenues qui ont été identifiées au cours de l'année 2024, notamment sur les tarifs et les possibilités de majoration. S'agissant des tarifs, il convient de se référer aux articles A. 454-10 et suivants de la partie réglementaire du CIBS.

Afin que ces erreurs de codification n'impactent pas les collectivités, il est prévu, à titre dérogatoire en 2024, qu'elles peuvent exceptionnellement délibérer jusqu'au 31 décembre 2024, afin de fixer leurs tarifs 2025, le cas échéant avec application de montants majorés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'appliquer les tarifs 2025 fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT, comme prévu dans la délibération D2020-020 du 01/07/2020, de la façon suivante :

	NON NUMERIQUE		NUMERIQUE	
	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Publicités	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €
Préenseignes	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €

	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Enseignes	18.60 €	37.10 €	74.20 €

Pour rappel, la déclaration annuelle doit être transmise par les contribuables, aux services municipaux avant le 1er septembre de l'année en cours.

La TLPE doit être déclarée sur l'imprimé CERFA National n°1502*02.

En cas de non-déclaration, et conformément aux articles L.2333-15 et 16 du CGCT, ces faits pourront être verbalisés par une contravention de 4^{ème} classe, et facturés d'office par la municipalité sur la base d'une estimation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (2 abstentions : M. BERNETTE + pouvoir de M. JOUFFRET) d'adopter les tarifs 2025 détaillés ci-dessus, conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

Rapport n°3.8 : Convention armées - collectivités

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

S'appuyant sur le socle des grands domaines d'intérêts partagés, la présente convention a pour finalité de fixer les objectifs de collaboration entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, et de formaliser les relations entre les parties.

Elle n'exclut pas d'autres domaines de collaboration dans des champs d'activité tels que l'économie, les infrastructures ou l'environnement.

Cette convention est ouverte à la signature des collectivités du département du Puy de Dôme, et plus particulièrement celles concernées par l'implantation de formations du ministère des Armées.

Il s'agit donc de structurer et renforcer les relations existantes entre les unités et les collectivités locales :

- en rassemblant les partenariats existants sans les remettre en cause ;
- en intégrant de nouveaux domaines de partenariats ;
- sans pour autant se substituer à des conventions existantes.

Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département, d'accompagner le personnel du ministère des Armées et sa famille et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen. A plus long terme, cette coopération va renforcer l'engagement citoyen du département du Puy de Dôme et lui permettre de mieux connaître l'organisation et les enjeux de la défense nationale, d'assimiler les valeurs de la République et de comprendre l'importance du devoir de mémoire.

Michel Aubagnac précise que cette convention permet d'aider les familles militaires à se loger.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention en annexe pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction

Rapport n°3.9 : Budget principal Décision Modificative n°7- Ouverture de crédits d'investissement

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

Depuis l'adoption du vote du budget primitif 2024 par délibération n°2024-026, pour le budget général de la ville de Royat, des éléments complémentaires sont à prendre en compte pour ajuster les crédits budgétaires prévus.

Ouverture de crédits d'Investissement en opération d'ordre : Intégration de l'avance (compte 238) faite à Auvergne Habitat au compte 21318

Une première avance correspondant aux travaux de création de la Maison de l'Enfance a été versée à Auvergne Habitat pour un montant de 769 504.12 €, au compte 238.

Ce compte n'étant pas éligible au FCTVA et afin de pouvoir y prétendre dès l'année 2026, pour cette dépense, il y a lieu d'intégrer cette avance au compte 21318 avant la fin de l'exercice 2024.

Pour information, le montant de FCTVA sur cette dépense s'élève à 126 229 €.

Compte tenu de ces éléments, la décision modificative n°7 du budget général comporte les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-2022-01-4221 : CREATION D UNE MAISON DE L ENFANCE	0.00 €	769 504.12 €	0.00 €	0.00 €
R-238-2022-01-4221 : CREATION D UNE MAISON DE L ENFANCE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	769 504.12 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	769 504.12 €	0.00 €	769 504.12 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	769 504.12 €	0.00 €	769 504.12 €
Total Général		769 504.12 €		769 504.12 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°7 du budget général selon les éléments développés ci-dessus.

4- Ressources Humaines

Rapport n°4.1 : Transformation de postes et ajustement du tableau des effectifs

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Tableau annuel d'avancements de grade :

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion arrêtées le 26 novembre 2021 par arrêté municipal n° 2021-467, je propose l'avancement de grade de 9 agents titulaires à la Ville remplissant les conditions statutaires et d'un agent ayant réussi l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. Il convient de transformer leur poste et d'ajuster en conséquence le tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- de transformer les postes suivants qui se substitueront aux anciens :

Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	Nombre
adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	01/01/2025	1
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	01/01/2025	7
adjoint d'animation	adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	01/01/2025	1
adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	01/01/2025	1

- d'ajuster le tableau des effectifs en annexe,

- d'imputer les dépenses aux articles correspondants du budget 2025

Monsieur Bernette demande des précisions concernant le poste de DGS qui est toujours pourvu, Monsieur Lunot précise que le DGS est toujours là jusqu'au 31/12 et qu'il écoule actuellement ses congés.

Rapport n°4.2 : Prévoyance – Participation employeur

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial le 2 décembre 2024, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel labellisé, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent à compter du 1er janvier 2025, quel que soit le temps de travail de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2015 mettant en place une participation employeur dans le cadre de l'adhésion à un contrat labellisé de garantie prévoyance à hauteur de 5 € mensuel (proratisé en fonction du temps de travail),

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le principe du financement de la Ville de Royat sur les contrats et règlements labellisés,**
- **d'augmenter à 10 € brut mensuel (non proratisé en fonction du temps de travail) la participation financière versée à chaque agent pouvant justifier d'une attestation d'adhésion à une garantie Prévoyance labellisée à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°4.3 : Contrat d'assurances statutaires 2025

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2^{ème} adjointe

Il est rappelé au Conseil municipal :

- la délibération D2022-096B en date du 7 décembre 2022, relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- la délibération D2024-030 en date du 10 avril 2024, relative à l'avenant au contrat groupe statutaire du Centre de Gestion de des risques statutaires du CDG de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, modifiant le taux de cotisation à 3.07%,

En raison d'une sinistralité importante depuis le début du contrat et conformément à la clause d'indexation applicable au contrat, il y a lieu de modifier, par avenant au contrat groupe n°419 46B / 205, le pourcentage de remboursement des indemnités journalières et le taux de cotisation fixé de la base d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2025, de la façon suivante :

-Rappel des garanties :

- o Décès
- o Accident du travail / Maladie Professionnelle

- Longue Maladie Longue Durée
 - Maternité
- le pourcentage de remboursement des indemnités journalières est de **80%**.
- le taux de cotisation est fixé à **5.53%** de la base de l'assurance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **accepter les dispositions présentées ci-dessus,**
- **autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°419 46B / 205.**

Rapport n°4.4 : Instauration de l'IFSE aux agents de Police Municipale au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024	Taux individuel maximum proposé au CST
Agents de police municipale	30% du TMB soumis à retenue pour pension	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'ISFE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels (y compris les absences exceptionnelles) ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'ISFE fait l'objet d'une nouvelle cotation correspondant aux fonctions réellement exercées.

2/ La part variable de l'ISFE :

a- Part variable mensuelle

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

b- Part variable annuelle

1/ Evaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

La part variable annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, comme le complément indemnitaire annuel (CIA) pour les autres filières. L'engagement professionnel et la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable de l'ISFE sera déterminée en tenant compte des critères suivants (**Annexe 1**) :

- **Partie 1 : liée à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**

Cette évaluation tient compte du nombre d'objectifs fixés à l'agent au cours de son entretien professionnel et de l'appréciation de la réalisation des dits objectifs.

- **Partie 2 : liée aux compétences professionnelles et techniques**

Cette deuxième partie concerne l'environnement professionnel, la connaissance des savoirs faire techniques, la fiabilité et qualité de son activité, gestion du temps, respect des consignes et/ou directives, respect des obligations statutaires, prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, entretien et développement des compétences, souci d'efficacité et de résultat.

- **Partie 3 : liée aux qualités relationnelles**

Relation avec la hiérarchie, relation avec les collègues, relation avec le public, capacité à travailler en équipe.

- **Partie 4 : liée aux capacités d'encadrement ou d'expertise**

Cette évaluation concerne uniquement les personnels encadrants et évaluera la capacité de l'agent encadrant à accompagner ses agents, à animer une équipe, à gérer les conflits et sa capacité à exercer des missions du grade supérieur.

L'évaluation des personnels encadrants et non encadrants sera différente.

Les personnels encadrants seront notés sur 80 points au vu de 20 critères valant de 1 à 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 20/80 et 80/80.

Pour les personnels non encadrants, sont utilisés 16 critères valant entre 1 et 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 16/64 et 64/64.

La part variable annuelle de l'ISFE sera versée annuellement au mois de juin.

Le versement de la part variable annuelle est facultatif à plusieurs titres :

- Une insuffisance professionnelle peut justifier qu'il ne soit pas versé ;
- Il est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre ;
- Le versement de la part variable sera assujéti à un nombre de points minimum (non encadrants 32/64 points et encadrants 40/80 points) acquis lors de l'entretien professionnel selon la grille d'évaluation et soumis à l'avis hiérarchique et à la décision de l'autorité territoriale.

Son montant sera calculé au prorata du nombre de points obtenus lors de l'entretien professionnel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Pour bénéficier du versement de la part variable de l'ISFE en année N, l'agent doit avoir été présent au moins 6 mois au cours de l'année N-1 (concerne les agents ayant quitté la collectivité ou ayant été recruté en cours d'année, ainsi que l'absentéisme supérieur à 6 mois en raison de congé maladie ordinaire).

La part variable de l'ISFE sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : la part variable de l'ISFE est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2/ Part variable annuelle additionnelle liée à l'exercice d'une fonction d'intérim survenue l'année N-1

Une part variable annuelle additionnelle de l'ISFE peut être attribuée à un agent si ce dernier a effectué une fonction d'intérim l'année N-1 afin de remplacer un agent en arrêt de travail ou départ d'un agent non remplacé, sous réserve que l'intérim ait été plein et entier, supérieur à une période d'un mois et ne concernait pas une période de congés annuels.

Afin de cadrer ce dispositif, la demande doit émaner du responsable hiérarchique de l'agent et une lettre de mission officielle (**Annexe 2**) doit être notifiée à l'agent lui indiquant sa fonction d'intérim.

L'intérim peut être fait de manière horizontale (remplacement d'un collègue du service, d'un autre service) ou verticale (supérieur hiérarchique ou agent encadré).

Modalité de versement de la part variable annuelle additionnelle de l'ISFE :

Période d'intérim	Remplacement d'un collègue ou d'un agent encadré	Remplacement d'un supérieur hiérarchique
D'1 mois à 2 mois	50€	100€
De 2 mois à 3 mois	100€	200€
De 3 mois à 4 mois	150€	300€
De 4 mois à 5 mois	200€	400€
De 5 mois à 6 mois	250€	500€
De 6 mois à 7 mois	300€	600€
De 7 mois à 8 mois	350€	700€
De 8 mois à 9 mois	400€	800€

De 9 mois à 10 mois	450€	900€
De 10 mois à 11 mois	500€	1 000€
De 11 mois à 12 mois	550€	1 100€

Cette part variable annuelle additionnelle de l'ISFE sera versée en une fois au mois de juin de l'année N+1 et évalué au cours de l'entretien professionnel N+1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite du montant suivant :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum prévu par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024	Montant annuel maximum proposé au CST
Agents de police municipale	5 000€	3 100€

Vous trouverez en **Annexe 3** le nouvel entretien professionnel concernant la filière de la police.

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) tel que présentée ci-dessus ;*
- *D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISFE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;*
- *D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;*
- *D'instaurer un nouveau compte rendu d'entretien professionnel tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent ;*
- *De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.*

Rapport n°4.5 : Révision du RIFSEEP au 1er janvier 2025

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

- **Vu** le Code général de la fonction publique,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

- **Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- **Vu** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** la délibération n° 2021-077 du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 modifiant les plafonds du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024 et notamment les réunions du groupe de travail RIFSEEP des 8 mars 2024, 23 avril 2024, 7 octobre 2024 et 18 novembre 2024,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les critères et les conditions d'attribution du RIFSEEP.

Le **RIFSEEP** comprend deux parts :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur emploi permanent et non permanent (contractuels ayant au moins 6 mois d'ancienneté au sein de la collectivité et ayant travaillé au moins 800 heures).

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *directeurs généraux des services et directeurs généraux adjoints des services des communes ;*
- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *assistants socio-éducatifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *agents sociaux territoriaux ;*
- *éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;*
- *éducateurs territoriaux des APS ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux ;*
- *ingénieurs territoriaux ;*
- *techniciens territoriaux ;*
- *agents de maîtrise territoriaux ;*

- adjoints techniques territoriaux.

A noter que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique restent exclus du dispositif. Leur régime indemnitaire est aligné sur celui du corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Il est également précisé que la filière police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025 bénéficiera de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) suite au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

■ I- L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de critères répartis en quatre catégories :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, pour un total de **39 points maximum** ;
- De la technicité, de la qualification et de l'expertise du poste pour un total de **21 points maximum** ;
- De la sujétion pour un total de **31 points maximum** ;
- De la prise en compte de l'expérience professionnelle pour un total de **9 points maximum**.

Chaque critère est défini par une série d'indicateurs et une pondération spécifiques détaillés en **annexe 1**.

7 groupes fonctionnels sont établis (3 pour la catégorie A, 2 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C) à retrouver en **annexe 2**.

Il est proposé de maintenir les montants minimums et maximums annuels de l'ensemble des groupes de fonctions, à savoir :

Catégorie hiérarchique	Groupes fonctionnels		MONTANT MINIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL	Plafonds maximums réglementaires
A	A1	Attachés territoriaux	4 000€	15 000€	36 210€
	A2	Ingénieurs territoriaux	3 000€	13 800€	32 130€
		Attachés territoriaux Assistants territoriaux sociaux éducatifs			15 300€
A3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	2 750€	12 500€	13 000€	
B	B1	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux	2 500€	12 000€	17 480€
	B2	Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	2 000€	10 000€	16 015€
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints territoriaux d'animation	1 500€	7 000€	11 340€
	C2	Adjoints administratifs territoriaux	400€	5 000€	10 800€

		Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux d'animation Agents sociaux territoriaux			
--	--	--	--	--	--

NB : les montants sont à considérer pour un temps complet, et seront proratisés au temps de travail si l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE : l'IFSE est versée mensuellement.

a- Modalité de versement de l'IFSE

IFSE compensatoire : Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Dans ce cas de figure, une IFSE compensatoire est instaurée.

IFSE additionnelle assistant de prévention : instauration d'une IFSE additionnelle d'un montant forfaitaire de 100€ brut/mois pour l'agent ayant été désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels (y compris les absences exceptionnelles) ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE fait l'objet d'une nouvelle cotation correspondant aux fonctions réellement exercées.

b- Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;

- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
 - L'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
 - L'indemnité d'astreinte ;
 - L'indemnité de permanence ;
 - L'indemnité d'intervention ;
 - L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
 - Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
 - La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret 86-252 du 20 février 1986)
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret 88-631 du 6 mai 1988)
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Également certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec l'IFSE :

- Indemnité de résidence,
- Supplément familial de traitement,
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Astreintes,
- Indemnité pour travail dominical régulier,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

L'IFSE est également cumulable :

- Avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
- Avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...),
- Avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

La circulaire Ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 5 décembre 2014 précise que les différentes primes et indemnités ayant vocation à être fondues dans « l'assiette » sont :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- La prime de service et de rendement ;
- L'indemnité spécifique de service ;
- L'indemnité de fonctions et de résultat ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'indemnité d'administration et de technicité ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures ;
- L'indemnité forfaitaire de sujétion et travaux supplémentaires ;
- La prime de service ;
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes ;
- L'indemnité exceptionnelle.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

<p>■ I- Le CIA (le Complément Indemnitare Annuel)</p>
--

Le CIA dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Partie 1 : liée à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**

Cette évaluation tient compte du nombre d'objectifs fixés à l'agent au cours de son entretien professionnel et de l'appréciation de la réalisation des dits objectifs.

- **Partie 2 : liée aux compétences professionnelles et techniques**

Cette deuxième partie concerne l'environnement professionnel, la connaissance des savoirs faire techniques, la fiabilité et qualité de son activité, gestion du temps, respect des consignes et/ou directives, respect des obligations statutaires, prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, entretien et développement des compétences, souci d'efficacité et de résultat.

- **Partie 3 : liée aux qualités relationnelles**

Relation avec la hiérarchie, relation avec les collègues, relation avec le public, capacité à travailler en équipe.

- **Partie 4 : liée aux capacités d'encadrement ou d'expertise**

Cette évaluation concerne uniquement les personnels encadrants et évaluera la capacité de l'agent encadrant à accompagner ses agents, à animer une équipe, à gérer les conflits et sa capacité à exercer des missions du grade supérieur.

L'évaluation des personnels encadrants et non encadrants sera différente.

Les personnels encadrants seront notés sur 80 points au vu de 20 critères valant de 1 à 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 20/80 et 80/80.

Pour les personnels non encadrants, sont utilisés 16 critères valant entre 1 et 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 16/64 et 64/64.

L'ensemble des critères sont détaillés en **annexe 3**.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitare annuel sont fixés comme suit :

Catégorie hiérarchique	Groupes fonctionnels		MONTANT MAXIMUM ANNUEL	Plafonds maximums réglementaires
A	A1	Attachés territoriaux	200€	6 390€
	A2	Ingénieurs territoriaux	200€	5 670€
		Attachés territoriaux Assistants territoriaux sociaux éducatifs		2 700€
A3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	200€	1 580€	
B	B1	Rédacteurs territoriaux	200€	2 380€
		Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux		
B2	Rédacteurs territoriaux	200€	2 185€	
	Educateurs territoriaux des APS			
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux	200€	1 260€
		Agents de maîtrise territoriaux Adjoints territoriaux d'animation		
C2	C2	Adjoints administratifs territoriaux	200€	1 200€
		Adjoints techniques territoriaux		
		Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
		Adjoints techniques territoriaux		
		Agents territoriaux d'animation		
Agents sociaux territoriaux				

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de l'année antérieure.

a- Modalité de versement du CIA

Le versement du complément indemnitaire est facultatif à plusieurs titres (*circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP*) :

- Une insuffisance professionnelle peut justifier qu'il ne soit pas versé ;
- Il est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre ;
- Le versement du CIA sera assujéti à un nombre de points minimum (non encadrants 40/80 points et encadrants 50/100 points) acquis lors de l'entretien professionnel selon la grille d'évaluation et soumis à l'avis hiérarchique et à la décision de l'autorité territoriale.

Son montant sera calculé au prorata du nombre de points obtenus lors de l'entretien professionnel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Pour bénéficier du versement du complément indemnitaire en année N, l'agent doit avoir été présent au moins 6 mois au cours de l'année N-1 (concerne les agents ayant quitté la collectivité ou ayant été recruté en cours d'année, ainsi que l'absentéisme supérieur à 6 mois en raison de congé maladie ordinaire).

Le CIA sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : le complément indemnitaire est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin

Mise en place d'un CIA additionnel lié à l'exercice d'une fonction d'intérim survenue l'année précédente :

Un CIA additionnel peut être attribué à un agent si ce dernier a effectué une fonction d'intérim l'année N-1 afin de remplacer un agent en arrêt de travail ou un agent dont le départ n'a pas été remplacé, sous réserve que l'intérim ait été plein et entier, supérieur à une période d'un mois et ne concernait pas une période de congés annuels.

Afin de cadrer ce dispositif, la demande doit émaner du supérieur hiérarchique de l'agent et une lettre de mission officielle (**annexe 4**) doit être notifiée à l'agent lui indiquant sa fonction d'intérim.

L'intérim peut être faite de manière horizontale (remplacement d'un collègue du service, d'un autre service) ou verticale (responsable de service ou agent encadré).

Modalité de versement du CIA additionnel :

Période d'intérim	Remplacement d'un collègue ou d'un agent encadré	Remplacement du supérieur hiérarchique
D'1 mois à 2 mois	50€	100€
De 2 mois à 3 mois	100€	200€
De 3 mois à 4 mois	150€	300€
De 4 mois à 5 mois	200€	400€
De 5 mois à 6 mois	250€	500€
De 6 mois à 7 mois	300€	600€
De 7 mois à 8 mois	350€	700€
De 8 mois à 9 mois	400€	800€
De 9 mois à 10 mois	450€	900€
De 10 mois à 11 mois	500€	1 000€
De 11 mois à 12 mois	550€	1 100€

Le CIA additionnel sera versé en une fois au mois de juin de l'année N+1 et évalué au cours de l'entretien professionnel N+1. Ce nouveau dispositif donne ainsi lieu à un nouveau compte rendu d'entretien professionnel (**annexe 5**).

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2025 tel que présenté ci-dessus ;***
- ***D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;***
- ***D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;***
- ***D'instaurer un nouveau compte rendu d'entretien professionnel tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent, en lien avec le RIFSEEP ;***
- ***De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.***

Rapport n°4.6 : Création d'un emploi permanent d'Educateur Jeunes Enfants à temps non complet - 32h

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le poste de coordinatrice du Relais Petite Enfance est pourvu actuellement jusqu'au 28 février 2025 par un agent contractuel qui n'a pas le concours et qui ne remplit actuellement pas les conditions pour le passer (être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants). En effet, pour pouvoir être titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants (EJE), il est nécessaire d'obtenir le concours (recrutement direct impossible car grade de catégorie A).

La collectivité souhaitant pérenniser un agent sur ce poste, elle doit recruter cet agent par voie statutaire, soit par inscription sur la liste d'aptitude du concours d'éducateur de jeunes enfants, soit par voie de mutation, à compter du 1er mars 2025 afin de remplacer l'agent titulaire sur ce poste, actuellement en arrêt de travail, qui demande à faire valoir ses droits à la retraite au 1er juin 2025.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil municipal

- **la création** d'1 emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (32/35h) à compter du 1er mars 2025, cet emploi pourrait être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie A de la filière sanitaire et sociale au grade d'éducateur de jeunes enfants et l'agent serait chargé de la coordination du Relais Petite Enfance,

- **la suppression** d'1 emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (29/35h) lorsque l'agent titulaire actuellement nommé sur le poste sera radié des effectifs de la Ville suite à sa mise à la retraite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter la proposition ci-dessus,**
- **d'ajuster le tableau des effectifs en annexe,**
- **d'imputer les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.**

5- Urbanisme et environnement

Rapport n°5.1 : Modification de la délibération D2024-078 du 25 septembre 2024 – Cession du local commercial 26 rue Nationale

Rapporteur: M. André GAZET, 6ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n°D2024-078 en date du 25 septembre 2024, le Conseil municipal a autorisé la cession au prix de 30 000 Euros par le CCAS du local commercial (incluant une cave) sur la parcelle cadastrée AE 227 au 26, rue Nationale à Monsieur et Madame LASTIQUE.

Monsieur et Madame LASTIQUE, propriétaires de la boulangerie LASTIQUE attenante, ont fait part de leur souhait d'acheter le local au nom de la SCI des Tordus qui détient le local de la boulangerie précitée.

Le conseil d'administration du CCAS a donc délibéré en date du 5 décembre 2024 aux fins de céder à la SCI des Tordus le local commercial susvisé.

Or, conformément à l'article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération ne peut devenir exécutoire qu'après l'accord du Conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-5,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 26/01/2024 estimant le bien à 49000 Euros avec une marge d'appréciation de plus ou moins 15%,

CONSIDERANT les caractéristiques du bien,

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Royat dans le cadre d'une Opération de Revitalisation du Territoire,

CONSIDERANT la nécessaire revitalisation du commerce de centre-bourg matérialisée notamment dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain par la préservation des linéaires de commerce et de services sur le secteur,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 19 septembre 2024 autorisant la cession du local commercial sur la parcelle cadastrée AE 227 au 26, rue Nationale au prix de 30 000 Euros à Monsieur et Madame LASTIQUE, propriétaires de la boulangerie LASTIQUE attenante,

VU la délibération du Conseil Municipal de Royat en date du 25 septembre 2024 autorisant la cession susvisée par le CCAS,

VU la demande des consorts LASTIQUE d'acquérir le local commercial susvisé au nom de la SCI des Tordus qui détient le local de la boulangerie attenante,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 05/12/2024 autorisant la cession du bien susvisé au prix de 30000 Euros à la SCI des Tordus qui détient le local de la boulangerie attenante,

Marie-Anne Jarlier précise que cette modification a déjà été votée au conseil d'administration du CCAS le 7 septembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner son accord pour que le CCAS de Royat procède à la vente du local commercial (incluant une cave) sis au 26, rue Nationale sur la parcelle cadastrée section AE n°227, au prix de 30000 Euros à la SCI des Tordus ou toutes personnes ou société se substituant

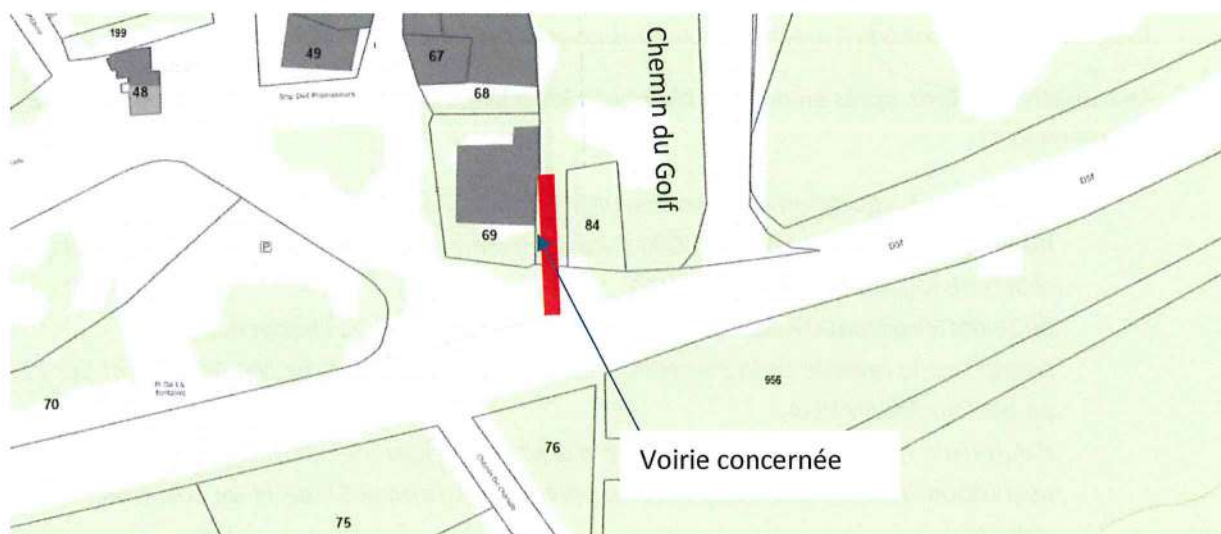
Rapport n°5.2 : Dénomination d'une voirie - Allée du Château à Charade

Rapporteur: M. André GAZET, 6ème adjoint

Le Conseil municipal est informé qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales.

Les dénominations, outre leur caractère obligatoire, sont nécessaires au travail des services postaux et d'incendie et de secours.

A Charade, une allée adjacente à la route D5F telle qu'indiquée sur le plan ci-dessous qui se trouve à la fois sur du foncier communal et du domaine public a fait l'objet de l'installation d'une plaque « Allée du Château ».



Pour officialiser administrativement la dénomination de cette voirie en allée du Château, il convient pour le Conseil municipal de procéder à la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi dites 3DS du 21 février 2022 et ses décrets d'application qui imposent aux communes de dénommer toutes leurs voies

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des différentes voies pour les besoins des services postaux et des services d'incendie et de secours ;

VU la situation sur le terrain avec l'existence d'une plaque « Allée du Château » sur site sur la voirie précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- valider la dénomination « Allée du Château » sur la voirie susvisée,**
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

5.3 Autorisation de la commune de se porter garant sur une acquisition par Assemblia

Rapporteur: M. André GAZET, 6ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération n°D2024-086 en date du 30 octobre 2024 par laquelle elle a autorisé Monsieur le Maire à solliciter le dispositif d'aide au foncier sur l'opération à réaliser par Assemblia sur la parcelle cadastrée section AM numéro 9 sise au 14 boulevard de Montchalamet à Royat qui est actuellement en vente.

Ladite parcelle d'une surface de 680m² accueille un immeuble d'habitation avec 8 logements libres de toute location.

Sur cette opération, le bailleur ASSEMBLIA a fait part de son intérêt et a fait une offre d'achat à son propriétaire à hauteur de 316000 Euros et 14000 Euros de commission d'agence.

ASSEMBLIA a la volonté de réaliser une opération d'acquisition-amélioration visant à conventionner 8 logements sociaux.

Cette acquisition interviendrait par le biais de l'EPF AUVERGNE puis ASSEMBLIA procédera au rachat dudit bien auprès de l'EPF.

L'EPF AUVERGNE a besoin d'une validation d'un projet de convention de portage tripartite entre eux-mêmes, Assemblia et la commune de Royat. En effet, les modalités d'intervention de l'EPF Auvergne les obligent à avoir un garant qui est adhérent lorsqu'ils achètent pour le compte d'un bailleur social.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. BERNETTE, 1 abstention : M. JOUFFRET) :

- *d'autoriser l'acquisition de la parcelle AM numéro 9 sise au 14 boulevard de Montchalamet à Royat à hauteur de 316000 Euros et 14000 Euros de commission d'agence par l'EPF Auvergne dans le but d'y réaliser 8 logements locatifs sociaux,*
 - *de se porter garant d'Assemblia en cas de non-respect de ses engagements,*
 - *d'autoriser la revente de la parcelle AM 9 sise au 14 boulevard de Montchalamet par l'EPF AUVERGNE au bailleur ASSEMBLIA,*
 - *d'autoriser l'affectation du dispositif d'aide au foncier de Clermont Auvergne Métropole à cette acquisition (financé par des pénalités prévues par l'article 55 de la loi Solidarités et Renouvellement Urbain).*
 - *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de portage foncier en annexe, ainsi que tous les actes authentiques ou autres documents relatifs à l'acquisition (convention de gardiennage).*
-

6- Intercommunalité

Rapport n°6.1 : Clermont Auvergne Métropole – Rapport d’activités 2023

Rapporteur: Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

Il est présenté au Conseil municipal le rapport d’activités 2023 de Clermont Auvergne Métropole.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport d’activités.

Rapport n°6.2 : Territoire d’Energie – Rapport d’activités 2023

Rapporteur: Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

Il est présenté au Conseil municipal le rapport d’activités 2023 de Territoire d’Energie

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport d’activités.

Rapport n°6.3 : Chambre Régionale des Comptes – Rapport d’observations définitives Musée d’Art Roger Quilliot

Rapporteur: Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème adjointe

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a inscrit à son programme 2023 une enquête thématique conjointe avec la section du Piémont de la Cour des comptes italienne, relative à la gestion des musées. Conformément au protocole d’accord relatif à la réalisation de travaux communs, signé le 9 mars 2023, l’objectif de cette enquête est de « constater, analyser et proposer des recommandations concernant le service rendu des musées aux usagers, les modalités de leur organisation et de leur financement, la structure de leurs coûts, leurs projets et activités de portée culturelle, en lien avec le mécénat, ainsi que la protection de leurs lieux et des biens ».

Dans ce contexte, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du musée d’art Roger-Quilliot pour les exercices 2018 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le Conseil municipal prend connaissance du rapport d’observations définitives et n’émet pas d’observations.

7- Questions diverses

Questions de l'opposition

1. Question de M. JOUFFRET présenté par Monsieur Bernette

Dans le rapport financier présenté au conseil municipal du 10 avril, il était prévu page 15 une étude topographique du Puy Chateix pour 3 552 €. Quel en était l'objet ? Cette étude a-t-elle eu lieu ? Le cas échéant quels en sont les résultats ? Merci.

Réponse :

Monsieur Gazet répond que cette étude a eu lieu à la suite de chutes de blocs de pierres de la falaise de l'ancienne carrière, une entreprise a été mandatée pour contrôler l'état des grillages de sécurité et prévenir d'éventuelles chutes de pierres. L'entreprise est le géomètre expert BISIO.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant abordée, M. le Maire lève la séance à 20h.

Le Maire de Royat, M. Marcel ALEDO	La Secrétaire de séance, Mme Lucie MAHE
	